

- b) s'ils apparaissent authentifiés par le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin ou s'ils apparaissent scellés du sceau officiel de l'État expéditeur ou de l'un de ses ministères.

ARTICLE XVIII - REPRÉSENTATION ET FRAIS

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'État requis prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la représentation de l'État requérant lors de toute procédure résultant d'une demande d'entraide et voit, par ailleurs, à assumer les intérêts de l'État requérant.
2. L'État requis prend à sa charge les frais courants d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant:
 - a) les frais afférents au transport de toute personne vers le territoire de l'État requis ou à partir de celui-ci ainsi que tous honoraires, toutes indemnités et tous frais payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant aux termes d'une demande faite en vertu des Articles X ou XI;
 - b) les frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant; et
 - c) les honoraires des experts.
3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent qu'elle entraîne des dépenses de nature exceptionnelle ou que la demande implique l'une quelconque des entrades décrites à l'Article XIV de cette Convention, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'exécution de la demande peut se continuer, y compris celles ayant trait à la représentation légale et à la charge des coûts de cette dernière.

ARTICLE XIX - CONSULTATION

1. Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. Les Parties peuvent développer des mesures propres à faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention.

ARTICLE XX - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. La présente Convention entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.